

NOTE D'INFORMATION

DÉLIVRANCE DE PERMIS OU INSCRIPTION AU TABLEAU APRÈS UNE PÉRIODE PROLONGÉE

Article 45.3 du *Code des professions*

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

AVRIL 2025

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du Commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Comment citer ce document

Commissaire à l'admission aux professions (2025). *Note d'information :*

Délivrance de permis ou inscription au tableau après une période prolongée, article 45.3 du Code des professions, Montréal.

© Gouvernement du Québec – 2025

Tous droits réservés pour tous les pays

La reproduction de ce document est autorisée à des fins éducatives ou non commerciales à condition que l'extrait ou l'intégralité du document soit reproduit sans modification et que la source soit mentionnée.

AVANT-PROPOS

Pour les acteurs de l'admission aux professions régies par le [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#), des interventions législatives, l'arrivée de nouveaux outils ou le développement de nouvelles méthodes apportent souvent son lot de questionnements quant aux concepts, à la finalité, aux attentes et à l'application de ces nouveautés. De même, l'expérience de l'application de dispositions législatives en vigueur ainsi que l'utilisation d'outils et méthodes par les acteurs de l'admission aux professions peuvent soulever des questionnements voire des enjeux, qui se révèlent et évoluent dans le temps.

Le présent document livre des réflexions destinées à alimenter celles des acteurs de l'admission aux professions, particulièrement les personnes et employés qui y œuvrent et qui auront, selon le cas, à tenir compte de nouveautés et à en assurer leur application par rapport à la situation d'une profession, ou à revoir leurs pratiques. Les propos du commissaire prennent appui sur :

- les textes juridiques mêmes et le contexte de leur adoption ;
- l'expérience de l'application des textes juridiques en vigueur ;
- l'expérience de l'utilisation d'outils et de méthodes par les acteurs de l'admission aux professions ; et
- les principes et les bonnes pratiques en matière d'admission.

Mises en garde

Le point de vue exprimé dans le présent document est celui du commissaire, dans l'exercice indépendant de ses fonctions prévu à la loi. Il ne s'exprime pas au nom de l'Office des professions ou du gouvernement du Québec.

Comme entité de surveillance indépendante et spécialisée, la nature, les objets et les pouvoirs de la fonction de commissaire instituée par le *Code des professions* amènent nécessairement le titulaire et son équipe à examiner et à apprécier la compréhension et l'application des lois et règlements relatifs à l'admission aux professions. Les droits (fonctions et pouvoirs) définis et donnés par la loi au commissaire et à son équipe, qui agit en son nom par délégation, ne sont pas limités par l'article 128 de la [Loi sur le Barreau \(RLRQ, c. B-1\)](#), notamment par application du paragraphe *b* de l'article 129 de cette loi. Par ailleurs, le commissaire déclare que le présent document ne constitue pas un avis juridique.

1. L'ARTICLE 45.3 DU CODE DES PROFESSIONS

L'article 45.3 du [Code des professions](#) (« Code ») a été incorporé en 2008¹ et modifié depuis². Il vise essentiellement à tenir compte de la désuétude des compétences d'une personne découlant d'une période prolongée avant une demande de délivrance de permis (« admission tardive ») ou d'une inscription au tableau (éloignement de la pratique). L'article se lit comme suit :

45.3. Le Conseil d'administration peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 42 alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Le Conseil d'administration peut également évaluer la compétence d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut, après lui avoir permis de présenter ses observations :

1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre ;

2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois ; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique.

Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile ([chapitre C- 25.01](#)) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu une décision en vertu du présent article, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.

Malgré le troisième alinéa, le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial en application du deuxième alinéa de l'article 42.2 à une personne qui demande la délivrance d'un permis en vertu du premier alinéa.

¹ [Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives](#) (L.Q. 2008, c. 11), article 14.

² [Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux](#) (L.Q. 2024, c.31), article 8.

Suivant les résultats de l'évaluation des compétences d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre en vertu du deuxième alinéa et de sa renonciation à compléter les exigences prévues au paragraphe 2° du troisième alinéa, le Conseil d'administration peut, si la personne y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles³.

L'incorporation de l'article 45.3 au Code et la modification correspondante au pouvoir habilitant d'adoption d'un règlement, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code⁴, ont rendu caduques plusieurs dispositions des règlements des ordres professionnels sur les « cours et stages de perfectionnement », notamment pour ce qui est des modalités et types de décisions visant les personnes qui veulent être admises tardivement ou qui retournent à la profession.

Par sa procédure et ses modes d'intervention, l'article 45.3 se distingue des autres moyens de prise en compte de la désuétude des compétences et de l'éloignement de la pratique dans le système professionnel, à savoir :

- pour les candidats à l'exercice de la profession : diplôme dont le contenu ne correspond plus, compte tenu du développement de la profession, à ce qui est présentement enseigné dans les programmes qui donnent ouverture au permis (ex. normes d'équivalence de diplôme, art. 93c du Code) et possibles exigences de pratique récente dans certains règlements ;
- pour les membres d'un ordre professionnel, dans les situations toujours valablement prévues à un règlement pris en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code (maintien d'une pratique récente). Cela active plutôt l'application de l'article 55 du Code qui permet d'intervenir en matière de compétence du membre et sur son droit de pratique. Rappelons que le « membre » d'un ordre est la personne qui détient un permis et est inscrite au tableau de l'ordre⁵.

Pour les personnes qui ne sont pas « membres » (sans permis *ou* avec permis mais non inscrite au tableau), les demandes de délivrance de permis ou d'inscription au tableau au-delà d'une certaine période établie par une disposition du règlement pris en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code doivent être traitées par la procédure de l'article 45.3 de ce Code.

³ Article 45.3, [Code des professions](#) (RLRQ, c. C-26).

⁴ [Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives](#) (L.Q. 2008, c. 11), article 62, paragraphe 5.

⁵ Voir définition de membre au paragraphe c de l'article 1 du Code.

2. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45.3 DU CODE, PAR ÉTAPES

Depuis 2008, il revient au Conseil d'administration (CA) d'un ordre de déterminer s'il est nécessaire d'évaluer la compétence de la personne qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 45.3 du Code, puis de décider de la demande de délivrance du permis ou d'inscription au tableau.

Soulignons que le CA n'est pas obligé d'activer l'article 45.3 du Code et qu'il ne peut l'être de façon automatique, pour tous. De plus, le CA peut déléguer son pouvoir décisionnel, prévu à l'article 45.3, à un autre comité de l'ordre par application du paragraphe 1 de l'article 62.1 et du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code⁶.

La logique de l'article 45.3 présente un processus par étapes.

a) Activation

Le CA doit déterminer s'il estime nécessaire d'activer l'article 45.3 et d'évaluer la personne qui veut être admise (délivrance du permis) ou qui retourne à la pratique (inscription au tableau) après une période prolongée. Pour les deux situations, cette période est établie par une disposition du règlement pris en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code.

L'étude du dossier pourrait mener à une décision de délivrance du permis ou d'inscription au tableau sans besoin de procéder à une évaluation en vertu de l'article 45.3. Pour déterminer ce qu'il entend faire, le CA devrait examiner le parcours professionnel de la personne, la durée de la période d'attente avant la première admission (délivrance du permis) ou de l'éloignement de la pratique (demande d'inscription au tableau) et ce qu'elle a fait durant ce temps (études et formations complétées, expériences professionnelles acquises, ici ou ailleurs).

De plus, le CA tiendra compte de l'évolution générale de la pratique de la profession et des connaissances dans le domaine durant la période écoulée avant la première admission (délivrance du permis) ou d'une demande d'inscription au tableau (retour après éloignement de la pratique).

b) Évaluation

Si le CA estime nécessaire d'évaluer les compétences de la personne, ceci doit être fait par l'entremise d'une méthode ou d'un outil adéquat, dont les objectifs sont clairement définis.

⁶ Code, *op. cit.*, paragraphe 1 de l'article 62.1 et paragraphe 2 de l'article 86.0.1.

La méthode ou l'outil doit mesurer les compétences (connaissances et habiletés) de la personne au regard de celles des membres de l'ordre. On doit être en mesure de relever l'existence ou non de lacunes et, le cas échéant, les caractériser en vue de déterminer et de justifier les mesures imposées pour les combler (stage, formation ou les deux à la fois).

c) Décision

Sur la base des résultats de l'évaluation, si celle-ci ne révèle pas d'enjeu quant aux compétences de la personne, le CA peut délivrer le permis et/ou inscrire la personne au tableau, sans condition de stage ou de cours. En présence de lacunes, le CA doit permettre à la personne de présenter ses observations. Par la suite, il a deux possibilités d'action (notre soulignement) :

1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre ;

2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois ; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique⁷.

La logique de l'article 45.3 du Code et du binôme *permis-inscription au tableau* veut que le troisième alinéa de cet article (soit les deux possibilités de décision après une évaluation révélant des lacunes) s'applique aux situations du premier (demande de permis) et du deuxième alinéa (demande d'inscription). Dans cette dernière situation, par déduction nécessaire, la possibilité d'inscrire une personne au tableau emporte la détention préalable du permis ou de lui délivrer ce permis de façon concomitante. Toutes les situations prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article 45.3 peuvent donc mener à inscrire une personne au tableau, mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois.

Également par déduction nécessaire, dans la perspective d'un refus ou d'une inscription conditionnelle et avant de prendre une telle décision, on comprend que le CA doit aviser la personne des résultats de l'évaluation et des possibles conséquences quant à sa demande (refus ou conditions). Il doit aussi offrir à cette personne l'occasion de présenter des observations⁸. Ce qui voudrait dire en personne ou par écrit, au choix de la personne.

⁷ Code, *op. cit.*, troisième alinéa de l'art. 45.3.

⁸ *Idem.*

Pour ce qui est d'une décision d'inscription au tableau conditionnelle, qui comprend l'imposition d'un stage, d'un cours ou des deux à la fois, ces conditions doivent viser uniquement les lacunes révélées par l'évaluation afin que la personne puisse développer ou acquérir les compétences clés à l'exercice de la profession qui seraient manquantes. Un lien logique et proportionnel doit exister entre les lacunes et les mesures imposées pour les combler. Il faut être en mesure d'exposer le raisonnement à l'appui des décisions, au cas où des questions ou contestations surgiraient. Une bonne pratique est de documenter la chose dans les dossiers de l'Ordre au moment de la décision.

Dans la décision imposant un stage ou un cours ou les deux à la fois, le CA doit, selon le cas, s'assurer d'aménager le droit d'exercer de la personne et ses limitations de manière à permettre à la personne d'exercer les activités professionnelles requises dans le cadre du stage et du cours.

d) Signification et appel de la décision

L'article 45.3 prévoit un formalisme dans la communication de la décision à la personne et un droit d'appel.

Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée à la personne conformément au *Code de procédure civile*⁹. Ce Code définit la signification comme suit :

SECTION II

LA SIGNIFICATION OU LA NOTIFICATION PAR HUISSIER

§ 1. — Dispositions générales,

116. La signification ou la notification faite par l'huissier est réalisée par la remise du document à son destinataire en mains propres, ou si cela ne se peut, en laissant le document au domicile ou à la résidence du destinataire entre les mains d'une personne qui paraît apte à le recevoir.

Si le document ne peut être ainsi remis, il doit être laissé dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité. Si le document est signifié, l'huissier appose sa signature et son cachet sur le document et y indique la date et l'heure.

Si le destinataire refuse de le recevoir, l'huissier constate ce refus sur le document, lequel est réputé avoir été signifié ou notifié en mains propres au moment du refus. L'huissier doit alors laisser la copie du document par tout moyen approprié¹⁰.

⁹ Code, *op. cit.*, quatrième alinéa de l'art. 45.3.

¹⁰ [Code de procédure civile](#) (RLRQ, c. C- 25.01).

La personne qui a fait la demande peut porter en appel la décision devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du *Code des professions*¹¹.

e) Nouvelle demande

L'article 45.3 prévoit qu'une nouvelle demande peut être présentée par la personne en présence de faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente¹²

f) Autres avenues de décision à la suite d'une évaluation des compétences de la personne

L'article 45.3 prévoit d'autres avenues à la suite de l'évaluation des compétences de la personne, selon que celle-ci demande tardivement la délivrance de permis (premier alinéa) ou qu'elle détienne un permis, mais demande l'inscription au tableau de l'Ordre (deuxième alinéa) après une période prolongée.

Personne qui demande tardivement le permis

Pour la personne qui demande tardivement le permis¹³, le sixième alinéa de l'article 45.3 prévoit que le CA peut plutôt lui délivrer un permis spécial en application du deuxième alinéa de l'article 42.2 du Code, qui se lit comme suit :

42.2. [...].

Le Conseil d'administration peut également délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 2° du premier alinéa de l'article 42.1 ou au premier alinéa de l'article 45.3 et qui renonce, pour un motif que l'ordre juge valable, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions qui y sont visées. Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le Conseil d'administration peut notamment déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis.

[...] ¹⁴

¹¹ Code, *op. cit.*, quatrième alinéa de l'art. 45.3.

¹² Code, *op. cit.*, cinquième alinéa de l'art. 45.3.

¹³ Code, *op. cit.*, premier alinéa de l'art. 45.3.

¹⁴ Code, *op. cit.*, deuxième alinéa de l'art. 42.2.

Il s'agit d'un permis spécial « individualisable » (permis restrictif permanent) dont le droit qu'il accorde (exercice de certaines activités professionnelles) s'appuiera sur l'étendue des compétences reconnues à la personne. Pour ce faire, la personne aura renoncé à réaliser les stages ou cours prescrits par le CA à la suite de l'évaluation menée en application du troisième alinéa de l'article 45.3.

Personne détentrice d'un permis qui demande l'inscription au tableau de l'Ordre après une période prolongée

Pour la personne détentrice d'un permis qui demande l'inscription au tableau de l'Ordre après une période prolongée¹⁵, le septième alinéa de l'article 45.3 prévoit que le CA peut plutôt l'inscrire au tableau mais limiter son droit d'exercer des activités professionnelles à l'étendue des compétences reconnues à la personne. Pour ce faire, la personne aura renoncé à réaliser les stages ou cours prescrits par le CA à la suite de l'évaluation menée en application du troisième alinéa de l'article 45.3.

¹⁵ Code, *op. cit.*, deuxième alinéa de l'art. 45.3.

